

AFFICHE LE : 25/07/2025

JUSQU'AU : 28/07/2025

MAIRIE DE  
ENSUES LA REDONNEOPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE  
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable déposée le 18/07/2025

N° DP 013 033 25 H0085

Par :	M. MIRALLES Jerome
Demeurant à :	40 ter Av de La Cote Bleue 13820 ENSUES LA REDONNE
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Création de clôture et pose d'un portail.
Adresse du terrain :	30 Chemin des Bourgailles AM0035

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022 et modifié le 18/04/2024 ;

VU le règlement afférent à la zone Nh ;

**CONSIDERANT** que le projet de la présente porte sur la construction d'un mur de clôture maçonné (h = 0,80 m) surmonté par des grilles en métal (h = 1 m) et la pose d'un portail.

**CONSIDERANT** que l'article 9 du règlement de la zone Nh du PLUi en vigueur dispose que :

*« j) Les clôtures doivent être : ajourées (grillage, claustra...) ; et/ou en haie vive ; et/ou en pierres sèches.*

*m) Par leur implantation et leurs matériaux, les clôtures ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement gravitaire des eaux pluviales et devront comporter des éléments ajourés.*

*n) En outre, les clôtures doivent être perméables aux déplacements de la petite faune. Pour cela et par exemple, les éléments ajourés peuvent être composés d'une maille suffisamment large (15 centimètres par exemple), les murs en pierres sèches peuvent comporter des césures ou des ouvertures à leur pied... ».*

**CONSIDERANT** que la clôture maçonnée projetée (mur bahut de 0,80 m) n'est ni ajourée (grillage, claustra...), ni en haie vive, ni en pierre sèche et n'est pas perméable aux déplacements de la petite faune, va à l'encontre de la disposition susvisée.

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone incendie de forêts inconstructibles (R).

**CONSIDERANT** qu'en application des règles de prévention du risque incendie de forêt, les accès au terrain doivent mesurer 4 mètres de large avec un portail aux normes pompiers. [Article 6.3 des dispositions générales du règlement du PLUi en vigueur]

**CONSIDERANT** que le portail projeté a une largeur de moins de 4 mètres (l = 3,30 m), va à l'encontre de la disposition susvisée.

**CONSIDERANT** que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, dispose que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

## ARRETE

### ARTICLE 1

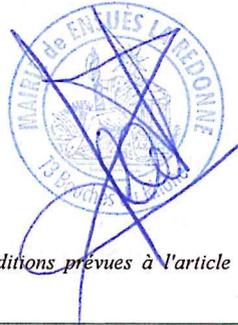
**Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

### ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 22/07/2025

**Le Maire,**  
**Michel ILLAC**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (22-24 rue breteuil 13281 marseille cedex 06) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).